

Haute-Savoie



DECISION DU MAIRE

n° 52-2025

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : CONVENTION D'ADHESION D'HABILITATION AU SERVICE EN LIGNE SIDECARWEB

Monsieur André GERVAIS, Maire de la Commune de ONNION,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°55-2024 en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4 du C.G.C.T;

Vu l'information reçu par la Direction Générale des Douanes et Droits indirects le 3 septembre 2025 concernant le remboursement d'accise sur les gazoles consommés pour le besoin de l'aménagement et de l'entretien des routes dans les massifs montagneux.

CONSIDÉRANT que la collectivité peut bénéficier d'un remboursement de carburant concernant le tracteur MASSEY FERGUSON immatriculé HA-382-RC chargé du déneigement.

CONSIDERANT que nous sommes dans l'obligation de signer la convention afin de déposer une demande de remboursement auprès des services cités ci-dessus

DÉCIDE

Article 1 : De signé la convention d'adhésion d'habilitation au service en ligne SIDECARWEB.

Article 2 : La présente décision sera transmise à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal

Fait à ONNION, le 29 octobre 2025,
Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
André GERVAIS,



Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.